

BGer 8C_554/2018 vom 5. Mai 2020

Bundesgericht, 2020-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_554_2018

FR: TF 8C_554/2018 du 5 mai 2020

IT: TF 8C_554/2018 del 5 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur la qualification par la CNA, en vertu de son domaine de compétences (art. 66 al. 1 let . g LAA), de l'activité de chauffeur de taxi exercée par B. _____ dans le cadre de ses relations avec A. _____ Sàrl. On précise que la CNA reconnaît à B. _____ le statut d'un indépendant lorsqu'il est directement contacté par ses clients privés, qu'il prend en charge des clients sur des emplacements désignés (stations officielles de taxi) ou encore qu'il est hélé dans la rue sans que la course lui ait été attribuée par A. _____ Sàrl.

La question litigieuse n'ayant pas comme telle pour objet l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, le Tribunal fédéral est lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF a contrario; art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte, à savoir arbitraire au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 et art. 105 al. 2 LTF ; ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

E. 3.1

Selon l' art. 1a al. 1 let. a LAA , sont assurés à titre obligatoire conformément à la présente loi les travailleurs occupés en Suisse. Est réputé travailleur quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 OLAA ; RS 832.202). Le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels en matière de détermination du caractère dépendant ou indépendant de l'activité déployée par un assuré (art. 5 al. 2 et 9 al. 1 LAVS; ATF 140 V 241 consid. 4.2 p. 245 s.; ATF 123 V 161 consid. 1 p. 162; voir aussi les arrêts 9C_213/2016 du 17 octobre 2016 consid. 3 et les références et 9C_796/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.2). Est également pertinente la référence faite par la cour cantonale aux Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD), plus particulièrement au chiffre 4120, à teneur duquel "Les chauffeurs de taxi sont généralement réputés exercer une activité salariée; tel est aussi le cas lorsqu'ils conduisent leur propre véhicule mais sont rattachés à une entreprise de taxi (centrale de radio)."

E. 3.2

On rappellera que d'une manière générale, est réputé salarié celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque encouru par l'entrepreneur (ATF 123 V 161 consid. 1 p. 162; arrêt 9C_796/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.2). Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci et son obligation d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée (RCC 1989 p. 111 consid. 5a; 1986 p. 651 consid. 4c; 1982 p. 178 consid. 2b). Un autre élément est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (ATF 110 V 72 consid. 4b p. 78 s.). En outre, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (ATF 122 V 169 consid. 6a/cc p. 176).

E. 4

Pour une meilleure compréhension du litige, il convient de reproduire la teneur des dispositions du RCap:

"Art. 1 - (but du règlement)

Art. 2 - Principes et objectifs

Un central d'appel unique est chargé de recevoir et de diffuser toutes les commandes téléphoniques concernant les taxis A. Les commandes de clients adressées directement à un exploitant sont réservées.

La création et l'exploitation d'un central d'appel unique des taxis A visent notamment les objectifs suivants: - assurer la disponibilité de taxis dans l'agglomération lausannoise de sorte à répondre à la demande de clients tous les jours de l'année, et à toute heure; - assurer une réponse rapide à toute commande de course; - faire en sorte que le système de transmission des commandes de courses des taxis A soit d'un coût modéré; - contribuer à collaborer à une politique coordonnée des transports (...).

Art. 3 - (procédure relative à la concession de l'exploitation du central à un tiers)

Art. 4 - Obligations du concessionnaire

L'exploitant du central doit faire en sorte de respecter les objectifs énumérés à l'art. 2 al. 2 ci-dessus et les conditions posées par la concession.

Il est tenu d'admettre tous les exploitants de taxis A à titre d'abonnés. Il prélève une contribution périodique auprès de ceux-ci pour couvrir ses frais de fonctionnement, d'amélioration du système et d'amortissement. Le barème de ces contributions est soumis à l'approbation du Comité de direction.

L'exploitant diffuse les courses commandées par téléphone de manière à ce que le client obtienne satisfaction le plus rapidement possible, en tenant compte de l'ordre d'arrivée des taxis en attente et/ou des trajets les plus courts. Il fait en sorte de pouvoir répondre au mieux à d'éventuels désirs spécialement exprimés par les clients, tels que le genre de véhicule, les connaissances particulières du chauffeur, etc.

Il enregistre, par écrit ou par un autre moyen sûr et adéquat, la date et l'heure de diffusion de chaque commande, le lieu de prise en charge et le numéro du taxi chargé de l'exécution (...).

Il relève et conserve, pendant six mois, les données informatiques concernant les temps de travail de chaque conducteur de taxi ainsi que les indications chronologiques concernant la diffusion de chaque commande téléphonique (...).

Il transmet à la Commission administrative les faits qui paraissent constituer des infractions au [RIT] ou aux [PARIT].

Il transmet, sur demande, les données statistiques et informatiques à la Commission administrative ou à l'autorité compétente. Il est également tenu de communiquer toutes données utiles à l'instruction en cas de soupçon d'infraction par un conducteur aux dispositions du RIT, de la réglementation sur la circulation routière ou de l'OTR.

Il communique ses comptes annuels au Comité de direction avant le 30 avril de l'année suivante.

Les PARIT et l'acte de concession précisent et complètent les dispositions du présent article.

Art. 5 - Contrôle et surveillance

Le Comité de direction peut contrôler en tout temps la bonne exécution des obligations de l'exploitant du central. Il peut déléguer cette surveillance à la Commission administrative ou à une autre autorité, de manière générale ou de cas en cas. En cas de mauvaise gestion préjudiciable à l'intérêt public, persistant malgré un avertissement exprès, le Comité de direction peut retirer l'exploitation au concessionnaire à bref délai.

Art. 6 - Obligation des exploitants A de s'abonner

Tous les titulaires d'une autorisation d'exploitation A sont tenus de souscrire un abonnement au service de transmission de commandes diffusées par le central, à l'exclusion de tout abonnement à un autre central. Ils sont tenus de verser les contributions d'abonnement et de respecter les règles de fonctionnement du central, telles qu'approuvées par le Comité de direction de l'Association de communes.

Un défaut d'abonnement ou une résiliation de l'abonnement peut entraîner un retrait de l'autorisation d'exploitation par la Commission administrative.

Art. 7 - (recours)

Art. 8 - (abrogation) "

E. 5

La cour cantonale a tout d'abord relevé que la CNA avait à tort tiré des parallèles avec les situations décrites dans plusieurs arrêts récents du Tribunal fédéral concernant des centraux d'appel de taxis (8C_571/2017 du 9 novembre 2017; 8C_189/2017 du 19 juin 2017; 8C_357/2014 du 17 juin 2014). Ces affaires avaient pour cadre un environnement de libre concurrence où plusieurs entreprises de taxi se partageaient le marché et exploitaient chacune un central d'appel pour exercer leur activité. Dans ce contexte, les chauffeurs étaient liés à l'entreprise de taxi par un contrat d'adhésion qui fixait de manière particulièrement détaillée, à l'instar d'un contrat de travail, leurs droits et obligations à l'égard du central d'appel.

La situation prévalant dans la région lausannoise était différente dès lors que la réglementation en vigueur avait instauré, pour des motifs d'intérêt public, un monopole d'exploitation d'un central d'appel unique (voir l'arrêt 2C_71/2007 du 9 octobre 2007). Les

rapports entre les chauffeurs de taxi et A. _____ Sàrl étaient uniquement réglés par un contrat d'abonnement. Or ce contrat ne contenait aucune règle d'ordre organisationnel et se limitait principalement à fixer les conditions financières d'accès au central d'appel. En particulier, les chauffeurs de taxi n'étaient pas soumis à un régime de devoirs et obligations vis-à-vis de A. _____ Sàrl. Cette dernière devait certes, selon le ch. 8.3 du contrat de concession, s'efforcer de planifier l'offre de taxis disponibles en fonction de la demande et, de manière générale, prendre toutes les mesures utiles en son pouvoir pour réduire sensiblement le nombre d'appels non quittancés et limiter les refus de courses. Toutefois, en vertu de l'art. 21bis al. 1 RIT (en vigueur dès le 1er septembre 2016), seules les compagnies avec autorisation A, à l'exclusion des exploitants individuels, avaient le devoir, d'entente avec le central d'appel, de faire en sorte qu'un nombre de taxis minimum soit au moins toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients. L'alinéa 2 de cette disposition précisait encore que seul le Comité de direction de l'Association était compétent, en cas de besoin, pour imposer aux compagnies la mise à disposition du public d'un nombre déterminé de véhicules à toute heure.

De manière générale, les chauffeurs de taxi A devaient remplir certaines conditions personnelles pour obtenir une autorisation et respecter les exigences de la réglementation du RIT et des PARIT, telles que l'application d'un tarif uniforme (art. 73 al. 3 RIT), le paiement d'une redevance aux autorités (art. 94 al. 2 RIT) ou encore le droit de ne refuser les courses que pour des raisons valables (art. 49 RIT). En cela, ils étaient soumis à un régime de devoirs et obligations à l'égard de l'Association, laquelle était - sous réserve du non-respect par les chauffeurs de taxi de leurs obligations financières à l'égard de A. _____ Sàrl - la seule habilitée à sanctionner les chauffeurs de taxi (art. 96 RIT). Mais ce n'était pas le central d'appel qui imposait ces règles, lesquelles étaient au demeurant applicables à tous les chauffeurs titulaires d'une autorisation A, qu'ils fussent hélés dans la rue, sollicités à une station officielle de taxi ou contactés par le central d'appel. L'introduction, par le RCap, d'un central unique et de l'obligation de s'y affilier ne constituait qu'une obligation supplémentaire - relevant du droit public communal - à charge des chauffeurs de taxi A, à laquelle ces derniers ne pouvaient pas se soustraire et qui venait s'ajouter aux nombreuses autres règles du RIT et des PARIT. Selon la cour cantonale, on ne pouvait pas y voir des indices de l'exercice d'une activité salariée pour le compte de A. _____ Sàrl.

A cela s'ajoutait que A. _____ Sàrl n'était pas autorisée à poursuivre un but lucratif (art. 44 PARIT), ni à exploiter une entreprise de taxis ou à engager des chauffeurs. Les contributions qu'elle prélevait auprès des exploitants de taxis A étaient destinées à couvrir les frais de fonctionnement, d'amélioration du système et d'amortissement (art. 4 RCap). L'abonnement constituait ainsi la contrepartie du matériel mis à disposition par A. _____ Sàrl et embarqué dans les véhicules des chauffeurs, et finançait toute l'infrastructure du central d'appel des taxis A. Quant à la transmission gratuite de 100 courses mensuelles prévue à l'art. 3 du contrat d'abonnement, elle constituait une prestation incluse dans la contribution de base, à l'instar du nombre de Giga-octets inclus dans un abonnement de téléphonie mobile; le contrat ne contenait cependant aucune garantie quant au nombre de courses. Par ailleurs, les recettes des courses étaient directement perçues par les chauffeurs de taxi qui assumaient aussi le risque de débiteur. Enfin, A. _____ Sàrl ne disposait d'aucune compétence pour imposer des obligations particulières aux exploitants individuels, notamment concernant les heures de présence ou l'affichage du logo du central (ce point étant laissé au libre choix du chauffeur; art. 8 du contrat d'abonnement).

Pour le surplus, à l'instar d'autres activités économiques où l'importance du risque économique de l'entrepreneur était relativement modeste (par exemple celle d'avocat), la cour cantonale a jugé qu'il ne se justifiait pas, pour qualifier le statut du chauffeur de taxi, d'accorder une importance prépondérante au critère du montant des investissements consacrés à l'exercice de cette activité. Elle a néanmoins constaté que les chauffeurs de taxi devaient engager et supporter l'entier des frais nécessaires à l'exercice de leur activité (achat et entretien du véhicule, assurances, essence, abonnement au central d'appel ainsi que taxes, redevances et émoluments).

En résumé, selon la cour cantonale, les éléments en faveur d'une activité indépendante des chauffeurs de taxis A l'emportaient sur ceux en faveur d'un rapport de subordination vis-à-vis de A. _____ Sàrl. Celle-ci n'intervenait pas comme une société exploitant une entreprise de taxis mais comme une entreprise concessionnaire dont le seul but était d'exploiter un central téléphonique pour coordonner les taxis et qui était financée de manière exclusive par tous les exploitants de taxis A. Partant, c'était à tort que la CNA avait retenu que B. _____ devait être considéré comme salarié de A. _____ Sàrl lorsqu'il se voyait confier des courses par le biais du central d'appel.

E. 6

La recourante conteste ce point de vue et reproche à la cour cantonale d'avoir procédé à un examen trop restrictif de la situation en limitant son analyse au seul contexte d'un monopole d'exploitation du central d'appel téléphonique des taxis A dans la région lausannoise. Selon la recourante, le fait que bon nombre de directives sont contenues dans la législation communale n'a aucune incidence sur l'évaluation de l'activité concrète. C'est l'apparence extérieure de la situation économique qui est déterminante, son fondement juridique concret (contrat d'abonnement, législation communale etc.) étant secondaire. Or selon la jurisprudence et le droit fédéral, lorsqu'un chauffeur de taxi oeuvre par le biais d'un central d'appel, il se trouve dans un rapport de dépendance.

La recourante se plaint en particulier d'une appréciation inexacte des faits en tant que la cour cantonale a considéré que les rapports entre les chauffeurs de taxi et A. _____ Sàrl sont uniquement réglés par un contrat d'abonnement qui ne contient aucune règle d'ordre organisationnel. Elle fait valoir au contraire que A. _____ Sàrl impose ses règles de fonctionnement. En effet, selon le chiffre 7.2 de l'acte de concession, le concessionnaire doit faire en sorte de disposer de tous les équipements nécessaires à la réception et à la diffusion des courses, qu'il acquiert et finance; il doit également s'assurer que tous les véhicules de ses abonnés soient équipés d'une radio, d'un écran, d'un appareil GPS et d'une imprimante pour établir les quittances. La recourante se réfère également au chiffre 8 du même acte, qui énumère les mesures que le concessionnaire est tenu de prendre afin de satisfaire aux objectifs visés par le RCAp. Celui-ci doit diffuser les courses commandées de manière à ce que le client obtienne satisfaction le plus rapidement possible en tenant compte de l'ordre chronologique de réception des commandes, de l'ordre de disponibilité des taxis et/ou des trajets les plus courts à accomplir (ch. 8.1); il recense les particularités des véhicules de façon à répondre aux désirs de la clientèle (ch. 8.1); il s'efforce de planifier l'offre de taxis disponibles en fonction de la demande (ch. 8.3); il communique aux abonnés toutes les informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'organiser leur temps de travail en conséquence (ch. 8.3); de manière générale, il prend toutes les mesures utiles pour réduire sensiblement le nombre d'appels non quittancés et limiter le refus de courses (ch. 8.3). La recourante ajoute encore que dans le cadre de la concession, A. _____ Sàrl doit

aussi se conformer aux exigences du RIT et des PARIT, ce qui signifie qu'elle doit veiller à ce que les chauffeurs de taxi A respectent les devoirs et obligations imposés par le règlement communal et ses prescriptions d'application. Elle en infère qu'il incombe à celle-ci d'organiser le travail et les tâches des titulaires d'autorisation A par des mesures internes de nature contraignante.

Dans ce contexte, la recourante fait par ailleurs remarquer que tous les chauffeurs de taxi sont soumis à des prescriptions de droit public qui réglementent leur profession et qu'ils ne sont donc pas libres de choisir comment travailler. La différence de traitement par rapport aux chauffeurs de taxi rattachés à un central d'appel dans d'autres cantons et considérés comme dépendants, justifiée ici par l'instance précédente seulement par l'instauration réglementaire d'un monopole d'exploitation d'un central d'appel unique, serait contraire au droit fédéral (la recourante se réfère en particulier au jugement du 6 août 2018 de la Cour de droit public du Tribunal cantonal neuchâtelois [CPD. 2018.19+23-AA/yr] qu'elle produit en annexe à son recours et à l'arrêt 8C_189/2017 du 19 juin 2017).

De plus, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante. En l'espèce, force est de constater qu'en effectuant les courses qui lui sont transmises par A. _____ Sàrl, B. _____ s'assure un revenu régulier et n'a pas à compter avec des pertes économiques (le contrat d'abonnement prévoyant la transmission de cent courses mensuelles dans la contribution de base); il ne travaille pas non plus pour une clientèle librement choisie, respectivement ne recherche pas de clientèle, puisque le client contacte A. _____ Sàrl. Ainsi le central apparaît au client comme unique intermédiaire, ce qui parle en faveur d'un rapport de dépendance du chauffeur concerné à l'égard de A. _____ Sàrl (tous les taxis affiliés étant d'ailleurs facilement reconnaissables par leur couleur grise et par l'autocollant au nom du central apposé sur le véhicule). Enfin, quand bien même il conduit son propre véhicule, B. _____ ne supporte pas un véritable risque d'entrepreneur selon la jurisprudence en la matière.

E. 7.1

A titre liminaire, il apparaît utile de procéder à un bref survol de la jurisprudence relative à la qualification du statut des chauffeurs de taxi rattachés à un central d'appel. Il est en effet inexact d'affirmer, comme le fait la recourante, qu'elle retient l'existence d'une activité dépendante du seul fait de ce rattachement. Cette conclusion ne peut se déduire ni de l'arrêt à la base du chiffre 4120 des DSD, ni des arrêts subséquents rendus par le Tribunal fédéral. La jurisprudence procède à un examen de la situation de cas en cas qui consiste à rechercher dans les rapports de fait entre le chauffeur de taxi et le central d'appel des indices plaidant ou non en faveur d'un lien de dépendance et d'un risque économique.

Ainsi, dans l'arrêt RCC 1971 p. 27, le Tribunal fédéral a retenu l'existence d'un rapport de subordination entre la société exploitant un central d'appel et les chauffeurs de taxi rattachés à celui-ci en considération notamment du fait que ces derniers étaient soumis, outre aux prescriptions de droit public régissant l'activité des taxis, à des obligations de nature contractuelle imposées par la société (obligation d'exécuter toutes les courses transmises, suivi d'un plan de service, prescriptions sur le comportement des conducteurs et la couleur du taxi, application du tarif fixé par la société) et qu'ils pouvaient être sanctionnés par un blocage d'accès au central en cas de non-respect de ces obligations. Il y a également lieu de préciser que la société était titulaire à la fois d'une concession pour l'exploitation d'un

central d'appel et d'une entreprise de taxis. Dans un autre arrêt (8C_357/2014 du 17 juin 2014), le Tribunal fédéral est parvenu à la même conclusion dans la mesure où la société exploitante du central d'appel avait un droit de regard notamment sur le volume des véhicules employés, l'exécution des courses et le comportement des chauffeurs (qu'elle pouvait sanctionner par la suspension), et s'occupait de louer les places de stationnement; de plus, la société supportait le risque d'encaissement des cartes de crédit. L'arrêt le plus récent en la matière (8C_571/2017 du 9 novembre 2017) concerne une coopérative de chauffeurs de taxi détenant la totalité des parts d'une société anonyme exploitant un central d'appel. Les membres de la coopérative étaient liés au central par un contrat d'affiliation (Anschlussvertrag) qui prévoyait l'obligation de participer à des cours de formation ou de perfectionnement, d'afficher le nom du central sur leur véhicule et de respecter certaines règles avec les clients (règlement de service); il existait une interdiction de s'affilier à un autre central d'appel; le contrat pouvait être résilié moyennant un délai de trois mois; la société faisait de surcroît de la publicité pour le central sur internet et employait des collaborateurs afin de prospector et acquérir la clientèle d'entreprise; le risque d'encaissement des cartes de crédit était supporté par la société. Ici également, le Tribunal fédéral a admis que les éléments plaidant en faveur d'une activité dépendante étaient prépondérants même si, par ailleurs, les chauffeurs étaient libres d'accepter ou de refuser les courses transmises par le central. Dans tous ces arrêts, le fait que les chauffeurs de taxi exerçaient leur activité au moyen de leur propre véhicule et en assumaient tous les frais n'a pas été jugé comme étant un élément décisif dans l'appréciation globale par rapport aux autres indices caractéristiques relatifs au lien de dépendance.

E. 7.2

En l'espèce, comme l'a souligné la cour cantonale, la présente situation a ceci de particulier qu'il existe pour tous les chauffeurs de taxi A une obligation d'affiliation, fondée sur le droit public, à un central d'appel unique dont l'exploitation a été concédée à un organisme privé (A._____ Sàrl) par l'autorité compétente. Que le caractère obligatoire de cette affiliation trouve appui sur la réglementation communale n'a cependant pas une portée décisive sur le point de savoir si B._____ exerce une activité dépendante ou indépendante lorsqu'il effectue des courses transmises par ce central. Pour répondre à cette question, il faut déterminer si les circonstances de fait dans lesquelles se déroulent les relations entre le prénommé et A._____ Sàrl font apparaître des éléments caractéristiques d'un lien de subordination.

E. 7.2.1

En tant que la CNA voit un tel élément dans la "mise à disposition" par A._____ Sàrl à ses abonnés des équipements imposés par le SIT pour la réception des courses et le traitement des crédits, elle ne saurait être suivie. Comme l'a constaté à juste titre la cour cantonale, le central d'appel fonctionne sur le principe de la couverture des coûts et n'est pas autorisé à poursuivre un but lucratif (art. 4 al. 2 RCAp). C'est l'ensemble des exploitants de taxis A qui financent l'ensemble de l'infrastructure, dont l'achat et l'entretien du matériel nécessaire, au moyen de leur contribution mensuelle. Quand bien même ce matériel reste juridiquement la propriété de A._____ Sàrl, la charge économique en est assumée par chaque abonné, dont B._____. On ne peut dès lors pas en inférer que ce dernier dispose de l'infrastructure de "l'employeur", ce qui pourrait constituer un élément en faveur d'un lien de dépendance.

E. 8

Il s'ensuit que les griefs de la recourante sont mal fondés. La cour cantonale a reconnu à bon droit que B. _____ doit être considéré comme indépendant lorsqu'il exerce son activité de chauffeur de taxi A par le biais du central d'appel A. _____ Sàrl. Le recours doit être rejeté.

E. 9

Vu l'issue du litige, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Elle versera en outre à l'intimée une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.